

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'évaluateur agréé doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

La garantie offerte par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

SECTION II DISPENSE

2. Malgré l'article 1, un évaluateur agréé peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° il est à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° il est à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4° il est à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

5° il est à l'emploi exclusif d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une association qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services d'évaluation, qui n'est pas visée aux paragraphes 1° à 4° qui précèdent et qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

6° en aucune circonstance il n'exerce la profession d'évaluateur agréé ni ne l'a exercée au cours des cinq dernières années;

7° il n'exerce en aucune circonstance la profession d'évaluateur agréé et a bénéficié d'une dispense conformément au présent article durant les cinq années

consécutives précédant la fin de sa pratique professionnelle;

8^o il exerce exclusivement des activités de courtage immobilier, est membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et détient une assurance de la responsabilité professionnelle qui couvre ses activités de courtage immobilier.

3. L'évaluateur agréé qui désire bénéficier d'une dispense conformément à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense conforme au formulaire reproduit à l'annexe I avant le 1^{er} avril de chaque année pour laquelle il demande une dispense.

Toutefois, l'évaluateur agréé doit transmettre cette demande de dispense lors de sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre s'il s'agit de sa première inscription.

4. Dès qu'il ne se trouve plus dans l'un des cas prévus à l'article 2 pour lequel une dispense lui a été octroyée, l'évaluateur agréé doit sans délai en aviser le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Satisfait au présent règlement l'évaluateur agréé qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution de l'Ordre créant le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par ce fonds.

L'évaluateur agréé qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire de l'Ordre en lui en transmettant copie.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin soit à la date d'échéance de la garantie que détient l'évaluateur agréé, soit une année après l'entrée en vigueur de la résolution créant le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I DEMANDE DE DISPENSE

Je demande d'être dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec parce que (cochez la case appropriée) :

je suis à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

je suis à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

je suis à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

je suis à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

je suis à l'emploi exclusif d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une association qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services d'évaluation, qui n'est pas visée par les paragraphes 1^o à 4^o du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

en aucune circonstance je n'exerce la profession d'évaluateur agréé ni ne l'ai exercée au cours des cinq dernières années;

je n'exerce en aucune circonstance la profession d'évaluateur agréé et j'ai bénéficié d'une dispense conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec durant les cinq années consécutives précédant la fin de ma pratique professionnelle;

j'exerce exclusivement des activités de courtage immobilier, je suis membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et je détiens une assurance de la responsabilité professionnelle qui couvre mes activités de courtage immobilier.

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre dès que je ne me trouve plus dans le cas visé par la présente demande de dispense.

Signature de l'évaluateur agréé : _____

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ jour de _____ 20_____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

54286

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de géologue délivrée dans les provinces et les territoires canadiens suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54287

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.